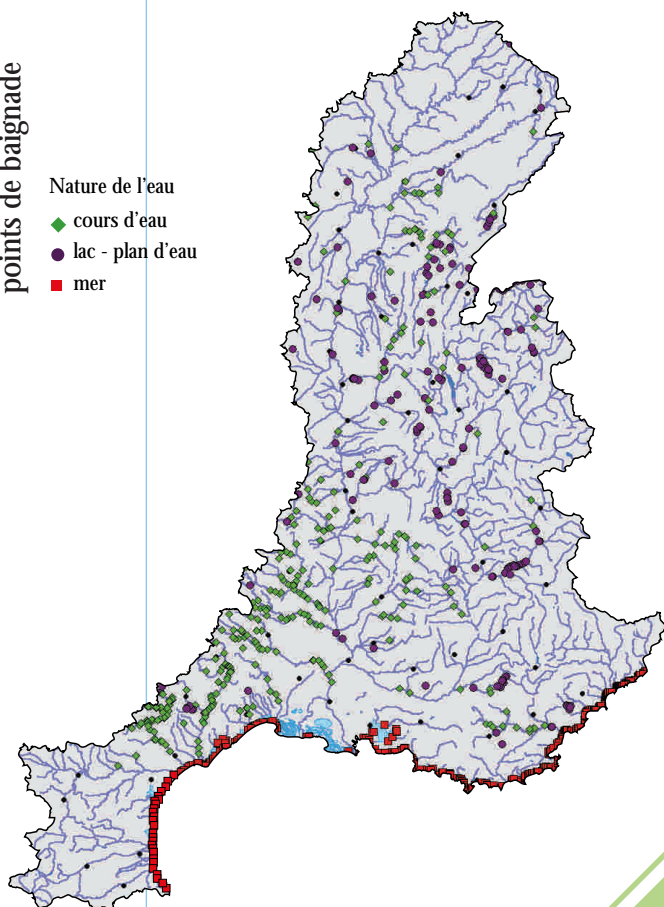


Registre des masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu'eaux de baignade dans le cadre de la directive 76/160/CEE

Présentation générale de l'usage baignade dans le bassin

points de baignade

Nature de l'eau
◆ cours d'eau
● lac - plan d'eau
■ mer



Il y a 506 points de baignade en mer et 558 points de baignade en eau douce surveillés dans le district. Les baignades en eau douce concernent aussi bien les rivières que les plans d'eau et lacs naturels, ceux des retenues de barrages et ceux en gravières et carrières aménagées sans qu'il soit possible d'en connaître la répartition avec exactitude à cette étape. Il s'agit donc d'un usage important dans le bassin lié à la fréquentation touristique.

Le droit européen

La directive 76-160-CEE du conseil du 8 décembre 1975 prévoit l'obligation pour les Etats membres de suivre la qualité des eaux de baignade, à l'exception des eaux destinées aux usages thérapeutiques et des eaux de piscine, et décrit les dispositions à prendre pour la définition des normes de qualité.

Deux classes sont distinguées : les eaux sont soit conformes (95% des échantillons sous la valeur limite maximale) soit non conformes.

Le droit français

Le code de la santé, dans sa partie législative (Art L1332-1 à L1332-4), demande à ce que soit déposée en mairie une déclaration avant ouverture d'une baignade à usage autre que familial.

Les normes d'hygiène à respecter sont précisées dans le code de la santé, dans la partie législative, à l'article L1332-4 ainsi qu'aux articles de la partie réglementaire D 1332-1 à D1332-18.

En pratique, les zones fréquentées de façon répétitive et non occasionnelle et où la fréquentation instantanée pendant la période estivale peut être supérieure à 10 baigneurs font l'objet de contrôles sanitaires.

Les prélèvements d'échantillons sont effectués par la DDASS et analysés par un laboratoire agréé par le Ministre chargé de la santé. Les résultats transmis à la DDASS sont affichés par le déclarant de manière visible pour les usagers selon les termes du décret 2001-532 du 20 juin 2001 article 25-11. La surveillance sanitaire comporte aussi un examen détaillé des lieux et de leur voisinage.

Au niveau national, les eaux sont :

- de bonne qualité : catégorie A (valeurs guides de la directive respectées) ;
- de moyenne qualité : catégorie B (valeurs limites maximales non dépassées) ;
- non conformes ou momentanément pollués : catégorie C (entre 5 et 33% des échantillons au delà des valeurs limites maximales) ;
- de mauvaise qualité : catégorie D (plus de 33% des échantillons au delà des valeurs limites maximales).

Lorsque les résultats des analyses dépassent les normes fixées, des prélèvements complémentaires sont réalisés afin de déterminer la cause de la pollution.

En cas de pollution avérée, il est demandé au Maire de la commune concernée d'interdire la baignade en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales. En application de l'article L2215-1 du même code, le Préfet peut, le cas échéant, se substituer au Maire.

Toutes les baignades classées en catégorie D l'année précédente ainsi que celles classées en catégorie C l'année précédente, sous certaines conditions, sont interdites à la baignade et sont donc exclues de l'application de la directive Européenne 76-160-CEE, sauf si des mesures curatives ont été mises en place.

L'ensemble des données de qualité des eaux de baignade est à examiner lors de projets d'assainissement ou de demandes d'autorisation de rejets. Ces informations permettent aussi de définir les priorités dans les schémas généraux d'assainissement.

Registre des zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique

Présentation générale de la conchyliculture dans le bassin

Seules les zones conchylicoles, lieux de production professionnelle de coquillages vivants destinés à la consommation humaine, bénéficient d'une réglementation particulière. Sur le littoral méditerranéen du district, cette activité est essentiellement concentrée sur le littoral languedocien avec une production d'huîtres et de moules (20 % de la superficie de l'étang de Thau et littoral proche de l'étang notamment, mais aussi étang de Leucate et zone littorale au droit de Narbonne). Il s'agit d'une activité économique importante localement (10 % de la production nationale de coquillages) mais qui ne concerne qu'une part restreinte du littoral et des lagunes.

Le droit européen

La directive du Conseil 91/492/CEE du 15 juillet 1991 modifiée par la directive 97/61/CE du 20 octobre 1997 fixe les règles sanitaires régissant les productions et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants.

En application de la directive européenne 91/492/CEE, la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants pour la consommation humaine directe est soumise à diverses conditions concernant, notamment, les zones de production. L'emplacement et les limites des zones de production doivent être fixés par les Etats membres. Par ailleurs, la directive fixe les normes sanitaires des mollusques bivalves vivants destinés

à la consommation humaine immédiate (notamment seuil de salmonelles et de coliformes fécaux ou *E. Coli* à respecter dans la chair et le liquide intervalvaire du mollusque). Les Etats membres doivent également mettre en place une surveillance des zones de production et de reparcage.

La directive du Conseil 79/923/CEE du 30 octobre 1979 est relative à la qualité requise des eaux conchylicoles. Elle sera abrogée en 2013 conformément à la directive cadre sur l'eau. Elle concerne la qualité des eaux conchylicoles et s'applique aux eaux côtières et eaux saumâtres désignées par les Etats membres comme ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour permettre la vie et la croissance des coquillages et pour contribuer ainsi à la bonne qualité des produits conchylicoles directement comestibles par l'homme.

En application de cette directive, les Etats membres doivent notamment procéder à l'établissement de programmes en vue de réduire la pollution et d'assurer que les eaux soient conformes aux seuils fixés (substances organo-halogénées, métaux, coliformes fécaux,...), dans un délai de 6 ans, à compter de la désignation des eaux conchylicoles.

Le droit français

Le décret 94-340 du 28 avril 1994 modifié par les décrets 98-696 du 30 juillet 1998 et n°99-1064 du 15 décembre 1999, codifié dans les articles R-2631-35 à R-2311-59 du code rural et pris en application de la directive 91/492/CEE est relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

L'arrêté du 21 mai 1999 est relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants.

Le décret définit le classement de salubrité des zones de production qui repose sur la mesure de la contamination microbiologique et de la pollution résultant de la présence de composés toxiques ou nocifs, d'origine naturelle ou rejetés dans l'environnement, susceptibles d'avoir un effet négatif sur la santé de l'homme ou le goût des coquillages :

- zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe ;
- zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis

sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage ;

- zones C : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, associé ou non à une purification ;
- zones D : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification.

L'arrêté fixe, pour chaque classe de salubrité, les paramètres et les valeurs qui leurs correspondent ainsi que le protocole de surveillance et d'analyse (sur chair et liquide intervalvaire).

Dans les zones de production, la pêche non professionnelle sur les gisements naturels ne peut être pratiquée que dans les zones A ou B.

Dans chaque département, un arrêté du Préfet définit l'emprise géographique des zones conchylicoles et leur classement de salubrité sur proposition du Directeur départemental des affaires maritimes après avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Le classement de ces zones (élevage et gisements naturels) est basé sur les résultats des analyses réalisées par l'Ifremer dans le cadre des réseaux REMI (contamination bactériologique) et RNO (contamination chimique).

Registre des zones désignées pour la protection des habitats et des espèces dans le cadre de Natura 2000

Présentation du zonage Natura 2000 dans le bassin

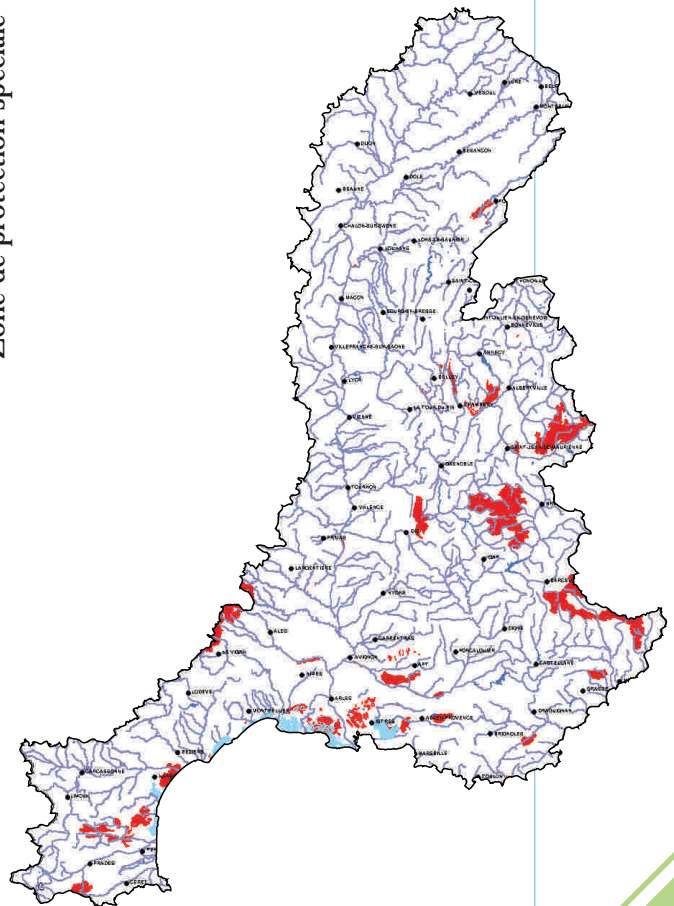
Sur les 312 sites intérêts communautaires du bassin, 40 ont été désignés à la date du 1er mars 2004, en zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive "oiseaux". Il n'y a pas à cette étape de zone désignée en zone spéciale de conservation au titre de la directive habitat.

Le droit européen

La directive "oiseaux" 79/409/CEE du 2 avril 1979 concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats-membres. Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en régleme l'exploitation.

La directive "habitats" 92/43/CEE du 21 mai 1992 a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage sur le territoire européen des Etats membres.

Zone de protection spéciale



Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans ces zones, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations susceptibles d'un effet significatif sur les espèces pour lesquelles ces zones ont été désignées.

Deux types de zones sont concernées :

- les Zones de Protections Spéciale (ZPS) définies par la directive 79/409/CEE dite "Oiseaux". Elles visent la protection des habitats liés à la conservation des espèces d'oiseaux les plus menacés ;
- les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) définies par la directive 92/43/CEE dite

"Habitats". Elles visent la protection des habitats naturels remarquables des espèces animales et végétales figurant dans les annexes de la directive.

Les ZPS et ZSC constitueront le réseau Natura 2000. Un réseau de ZPS a été instauré depuis le début des années 80 et d'autres ZPS sont en cours de désignation afin de compléter ce réseau.

Le droit français

Les directives "Oiseaux" et "Habitats" sont transposées en droit français par deux décrets et leurs arrêtés d'application ainsi qu'une ordonnance de transcription :

- le décret 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;
- le décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural.

Ces deux décrets sont codifiés pour partie dans les articles R214-15 à R214-39 du code de l'environnement,

- l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives européennes, codifiée pour partie dans les articles L 414-1 à L 414-7 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;
- un deuxième arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement.

Les procédures de désignation suivent les principes suivants :

- Zones de Protection Spéciale : la procédure de désignation relève de la compétence de l'Etat membre. Après avis des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés, sur le projet de périmètre de la zone, les ZPS sont désignées par un arrêté comme site Natura 2000 par le ministre chargé de l'environnement. Ce dernier est alors notifié à la commission européenne et publié au Journal Officiel de la République ;
- Zones Spéciales de Conservation : la procédure de désignation s'effectue de manière conjointe entre l'Etat membre et la Commission Européenne.

Elle compte trois étapes :

- après avis des collectivités territoriales concernées, envoi par l'état membre à la Commission Européenne de propositions nationales de sites susceptibles de figurer dans le réseau Natura 2000, comme Sites d'Importance Communautaire (SIC) ;
- mise en cohérence des propositions nationales à l'échelon européen et établissement d'une liste de sites d'intérêt communautaire par décision de la Commission Européenne en accord avec les états membres ;
- désignation par l'état membre des sites d'intérêt communautaire en zone spéciale de conservation (ZSC) dans les six années après l'établissement d'une liste des sites d'importance communautaire. C'est à cette étape qu'intervient l'arrêté de désignation du site comme site Natura 2000 (arrêté du Ministre chargé de l'environnement).

Actuellement la première étape de la procédure de désignation concernant les zones spéciales de conservation a été réalisée.

Au niveau national, l'ordonnance du 11 avril 2001 donne un véritable cadre juridique à la gestion des sites Natura 2000. Ce texte est intégré au Code de l'Environnement. Il poursuit quatre buts :

- donner une existence juridique aux sites Natura 2000 de façon à ce qu'un régime de protection contractuel ou réglementaire puisse s'appliquer dans tous les cas ;
- privilégier l'option d'une protection assurée par voie contractuelle ;
- organiser la concertation nécessaire à l'élaboration des orientations de gestion de chaque site ;
- instaurer un régime d'évaluation des programmes ou projets dont la réalisation est susceptible d'affecter de façon notable un site.

Le choix national est de présenter pour chaque site susceptible de figurer dans le futur réseau un plan de gestion ou "document d'objectifs" (DOCOB) qui accompagne la désignation. Le DOCOB définit les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Il se décline en 6 rubriques impératives. Ce document, ainsi que sa mise en œuvre, sont évalués tous les six ans. Cette élaboration du DOCOB fait une large part à la concertation. Un comité de pilotage regroupant, sous l'autorité du préfet, tous les partenaires concernés par la gestion du site (propriétaires, exploitants, usagers...) ou leurs

représentants, assisté par un opérateur technique, valide par étapes successives son contenu.

Le document d'objectifs une fois approuvé par le préfet peut déboucher sur des propositions de contrats avec les différents acteurs présents sur le site. Il favorise la mise en cohérence des politiques publiques et propose, le cas échéant et exceptionnellement, la mise en place de mesures réglementaires.

Registre des cours d'eau classés salmonicoles ou cyprinicoles

Présentation générale dans le bassin

Dans le bassin, seul le département du Doubs est concerné par l'application de cette directive.

Le droit européen

La directive CEE n° 78/659 du 18 juillet 1978 concerne la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons.

Cette directive a pour but de protéger ou d'améliorer la qualité des eaux douces courantes ou stagnantes dans lesquelles vivent, ou pourraient vivre, si la pollution était réduite ou éliminée, les poissons appartenant :

- à des espèces indigènes présentant une diversité naturelle ;
- à des espèces dont la présence est jugée souhaitable, aux fins de gestion des eaux, par les autorités compétentes des états membres.

Elle concerne les eaux salmonicoles, eaux dans lesquelles vivent ou pourraient vivre les poissons tels que saumons, truites, ombres, corégones ou les eaux cyprinicoles dans lesquelles vivent ou pourraient vivre les poissons tels que cyprinidés, brochets, perches, anguilles...

Le droit français

Le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 pris notamment en application de cette directive est relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales.

Un arrêté du 26 décembre 1991 portant application de l'article 2 du décret n° 91-1283 du 19 décembre

1991 relatif aux modalités administratives d'information de la Commission des communautés européennes définit notamment les méthodes d'analyse à mettre en œuvre.

Un autre arrêté du 26 décembre 1991 relatif à la désignation des eaux au titre de cette directive définit un cadre pour les arrêtés de désignation de ces zones.

Registre des zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines

Présentation des désignations en zones sensibles l'état d'avancement de l'assainissement dans le bassin

Quatre zones sur le bassin Rhône et côtiers méditerranéens ont été désignées en 1994. Aucune modification n'a été envisagée depuis lors dans le bassin. Ces quatre zones recouvrent 31 607 km² soit près du quart de la superficie du bassin.

Un dispositif informatisé de suivi des équipements des collectivités a été mis en place au niveau national.

